



---

# Carburants issus de matières premières renouvelables

## **Guide pour l'établissement des rapports périodiques et de la déclaration fiscale périodique pour les biocarburants liquides provenant d'établissements de fabrication**

---

Les établissements de fabrication reçoivent une autorisation leur conférant le statut d'entrepôt agréé. En leur qualité d'entreposeur ou d'entrepositaire agréé, les exploitants des installations sont tenus de transmettre les rapports périodiques et la déclaration fiscale périodique.

Les résultats de la comptabilité-matières des biocarburants liquides concernant l'intégralité de la période précédente, c'est-à-dire

- les stocks,
- les entrées (par ex. à partir de la propre production) et
- les sorties (par ex. toutes les sorties d'entrepôt avec mise à la consommation, la propre consommation, etc.)

doivent être communiqués **mensuellement** au plus tard le **10<sup>e</sup> jour du mois suivant**.

Les rapports doivent être envoyés sous forme papier, sur formulaire 45.25, à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, domaine Impôt sur les huiles minérales, Taubenstrasse 16, 3003 Berne. Le formulaire doit être complété et envoyé à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (stock initial et stock final) même si aucun mouvement effectif n'a eu lieu.

Dans le formulaire 45.25, seuls les champs en gris doivent être remplis. Les autres champs sont calculés automatiquement.

Divers commentaires donnant des renseignements sur la manière de remplir le formulaire figurent en arrière-plan des champs. Les commentaires apparaissent aussitôt que le curseur se trouve sur le champ correspondant.

## Explications relatives aux différentes rubriques

<b>Entreprise</b>	Personne physique: nom, adresse complète, domicile Personne morale: raison sociale selon registre du commerce, adresse complète, domicile
<b>Signature</b>	Le formulaire doit porter une signature manuscrite (les signatures apposées à l'aide d'un timbre ne sont pas admises).
<b>Période</b>	La période de décompte correspond au mois civil; il faut toujours indiquer le dernier jour du mois.
<b>N° de l'installation</b> (N° d'entrepôt)	Indication du numéro de l'installation conformément à l'autorisation octroyée (par ex. 5123)
<b>N° de l'autorisation</b> (N° d'entreprise)	Indication du numéro de l'autorisation (par ex. 20123)
<b>Personne responsable</b>	Nom et prénom de la personne responsable de l'établissement du rapport
<b>Lieu d'implantation</b>	Adresse complète, localité
<b>N° d'article</b>	Huile comestible usagée recyclée : ⇒ Art. 701 Huile végétale : ⇒ Art. 701 Biodiesel : ⇒ Art. 704 Bioéthanol : ⇒ Art. 702 Distillat de biodiesel : ⇒ Art. 714 Huiles ou graisses hydrogénées : ⇒ Art. 715 Biométhanol : ⇒ Art. 716 Huile de chauffage bio : ⇒ Art. 801
<b>Extrait comptabilité-matières</b>	Voir explications des records pour l'établissement des rapports périodiques

## Records pour l'établissement des rapports périodiques

### Rapport périodique (Record rapp. period.)

N° record	Désignation
501	Stock initial  Le stock initial correspond dans tous les cas au stock final de la période fiscale précédente.
102	Propre production  La somme de la marchandise produite pendant la période faisant l'objet du rapport doit être saisie en tant qu'entrée.
106	Reprise  Cette rubrique ne peut être utilisée que lorsque des carburants, après avoir quitté l'entrepôt pour mise à la consommation (record 201), sont repris dans l'établissement de fabrication en raison d'une erreur de livraison ou d'un refus (par ex. pour cause de qualité insuffisante). Lors de l'étalonnage des compteurs volumétriques, on peut également utiliser ce record par analogie avec les reprises. Dans la comptabilité-matières, les reprises doivent être comptabilisées en tant qu'entrées extraordinaires de carburant.

201	<p>Sortie avec mise à la consommation</p> <p>Les sorties doivent être annoncées mensuellement à l'aide du rapport périodique sous la forme d'un poste global.</p>
202	<p>Sortie d'établissement de fabrication à destination d'un entrepôt agréé (autre qu'établissement de fabrication).</p> <p>Toutes les sorties d'entrepôt suivies d'une livraison dans un dépôt franc doivent être déclarées séparément dans l'annexe 1. Il faut en outre établir un formulaire 45.10 (bulletin d'accompagnement à 30 jours)!</p> <p>Si les conditions de fabrication du carburant donnent droit à l'exonération fiscale et qu'il existe une preuve concernant les exigences écologiques et sociales, le numéro de la preuve doit être déclaré dans les bulletins d'accompagnement et les factures.</p>
203	<p>Sortie d'établissement de fabrication à destination d'un entrepôt de réserves obligatoires</p> <p>Toutes les sorties suivies d'une livraison dans un entrepôt de réserves obligatoires doivent être déclarées séparément dans l'annexe 2. Il faut en outre établir un formulaire 45.10 (bulletin d'accompagnement à 30 jours)!</p> <p>Si les conditions de fabrication du carburant donnent droit à l'exonération fiscale et qu'il existe une preuve concernant les exigences écologiques et sociales, le numéro de la preuve doit être déclaré dans les bulletins d'accompagnement et les factures.</p>
204	<p>Sortie d'établissement de fabrication pour exportation</p> <p>Les livraisons de carburant faisant l'objet d'une exportation directe doivent être annoncées dans l'annexe 3. Chaque livraison doit être déclarée séparément. Il faut en outre établir un formulaire 45.10 (bulletin d'accompagnement à 30 jours)!</p>
208	<p>Sortie d'établissement de fabrication – cas spéciaux</p> <p>Ce record ne peut être utilisé que dans des cas déterminés:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nettoyages de réservoirs: les boues doivent être éliminées. A cet effet, des documents d'élimination appropriés doivent être présentés à la DGD.</li> <li>2. Perte de marchandise.</li> <li>3. Echantillons.</li> </ol>
209	<p>Propre consommation</p> <p>Les opérations effectuées pendant une période de rapport doivent être annoncées sous la forme d'un poste global. Ce record est utilisé pour les cas dans lesquels la marchandise est mise à la consommation directement à partir du réservoir d'entreposage. Les autres livraisons destinées à la propre consommation relèvent des sorties avec mise à la consommation (record 201).</p>

215	<p>Sortie d'établissement de fabrication non soumise à la Limpmin</p> <p>Toutes les quantités de biocarburants qui quittent un entrepôt pour être utilisées autrement que comme du carburant ou qui sont vendues pour être utilisées autrement que comme carburant, doivent être déclarées soit sous la rubrique "huile de chauffage bio", ou soit sous la rubrique " autres que carburants", car les produits de ce genre ne sont pas soumis à la législation sur l'imposition des huiles minérales.</p> <p><u>Rubrique "huile de chauffage bio" :</u></p> <p>Les biocarburants fabriqués peuvent être vendus comme combustibles. Ces quantités de combustibles doivent être déclarées sous cette rubrique.</p> <p><u>Rubrique "autres que carburants"</u></p> <p>Cette rubrique est utilisée dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les biocarburants fabriqués qui doivent être transformés en carburants dans d'autres établissements de fabrication (par exemple : carburant obtenu à partir d'huile végétale devant être transformé en biodiesel dans un autre établissement de fabrication).</li> <li>2. Certains biocarburants fabriqués peuvent aussi être transformés pour du fourrage, pour un usage technique ou pour l'alimentation humaine.</li> </ol>
502	<p>Stock final</p> <p>Le stock final est reporté en tant que stock initial pour la prochaine période de rapport. Le record 502 peut être utilisé tant pour l'indication du stock comptable que pour le stock effectivement mesuré. Le stock effectif doit toujours être annoncé avec la différence de stock (-/+) au moyen du record 503 ou du record 504.</p>
503	<p>Différence de stock «quantité manquante»</p> <p>Il s'agit des différences entre le stock comptable et le stock effectif. Le 31 décembre au moins, il faut déclarer dans le rapport périodique le stock effectif mesuré, au moyen du record 502, et la différence de stock (-/+), au moyen du record 503 ou du record 504.</p> <p>La quantité manquante doit être annoncée au moyen du record 503; elle est calculée de la manière suivante:</p> <p style="margin-left: 40px;"> stock initial  + entrées  - sorties  = stock final comptable  - stock final effectif  = quantité manquante (stock final effectif ≤ stock final comptable) </p>

504	<p>Différence de stock «quantité excédentaire»</p> <p>La quantité excédentaire doit être annoncée au moyen du record 504; elle est calculée de la manière suivante;</p> <p style="margin-left: 40px;">stock initial</p> <p>+ entrées</p> <p>- sorties</p> <p>= stock final comptable</p> <p>- stock final effectif</p> <p>= quantité excédentaire (solde final effectif &gt; stock final comptable)</p>
519	<p>Total des quantités</p> <p>Pour obtenir ce total, toutes les quantités déclarées (entrées, sorties, stocks initiaux, stocks finaux, différences, extourne et nouvelles inscriptions comptables) sont additionnées.</p>

#### Déclaration fiscale périodique (Record fisc. period.)

N° record	Désignation
301	<p>Transfert de produit en établissements de fabrication (Sortie biocarburant)</p> <p>Le record 301 saisit la sortie du biocarburant qui a été comptabilisée dans le biocombustible avec le record 302. Le transfert se limite aux biocarburants purs (les mélanges ne peuvent pas être transférés en biocombustibles).</p>
302	<p>Transfert de produit en établissements de fabrication (Entrée biocombustible)</p> <p>Le record 302 saisit l'entrée du biocombustible qui a été retiré du biocarburant avec l'enregistrement 301. Le transfert est limité aux biocarburants purs (les mélanges ne peuvent pas être transférés en biocombustible).</p> <p>Après le transfert, le biocombustible doit être immédiatement décomptabilisé avec le record 215.</p>
601	<p>Sorties d'entrepôt avec mise à la consommation; quantité brute</p> <p>Les opérations effectuées pendant une période de rapport doivent être annoncées sous la forme d'un poste global. Toutes les quantités d'huile comestible usagée recyclée utilisées comme carburant qui ont été mises à la consommation durant une période fiscale et annoncées à la DGD dans le rapport périodique au moyen du record 201 doivent être déclarées au moyen du record 601 en vue de leur imposition.</p> <p>Les indications nécessaires pour ce record doivent concorder avec les indications déclarées au moyen du record 201 dans le rapport périodique.</p>

604	<p>Quantité nette par entrepôt agréé</p> <p>Détermination de la quantité nette à imposer dans l'établissement de fabrication.</p> <p>Record 601 moins record 603 = record 604 (quantité brute moins les reprises provenant de la mise à la consommation = quantité nette).</p> <p>NB: comme le record 603 n'entre probablement pas en ligne de compte, la quantité du record 601 correspond à celle du record 604.</p>
607	<p>Quantité totale par taux d'impôt</p> <p>Détermination de la quantité totale à imposer par taux d'impôt (ligne fiscale) pour les assujettis (entrepôts agréés) dans tous les entrepôts agréés.</p> <p>Record 607 = somme des records 604 (quantité totale = somme des quantités nettes)</p> <p>NB: comme les assujettis d'établissements de fabrication n'exploitent en principe qu'un entrepôt agréé, la quantité du record 604 correspond à celle du record 607.</p>
701	<p>Propre consommation</p> <p>Pour chaque période de rapport, la propre consommation assujettie à l'impôt doit être déclarée de façon globale. Répartition des quantités brutes enregistrées par les compteurs:</p> <p>Toutes les quantités d'huile comestible usagée recyclée utilisées comme carburant pour la propre consommation dans l'établissement de fabrication durant une période fiscale et qui ont été annoncées à la DGD dans le rapport périodique au moyen du record 209 doivent être déclarées au moyen du record 701 en vue de leur imposition.</p> <p>Les indications nécessaires pour le record 701 doivent concorder avec les indications déclarées au moyen du record 209 dans le rapport périodique.</p>
704	<p>Quantité nette par entrepôt agréé</p> <p>Détermination de la quantité nette à imposer dans l'établissement de fabrication.</p> <p>Record 701 moins record 702 = record 704 (quantité brute moins déduction VRU)</p> <p>NB: comme cette déduction 702 n'entre pas en ligne de compte pour l'huile comestible usagée recyclée, la quantité du record 701 correspond à celle du record 704.</p>

707	<p>Quantité totale par taux d'impôt</p> <p>Détermination de la quantité totale à imposer par taux d'impôt (ligne fiscale) pour les assujettis (entrepôts agréés) dans tous les entrepôts agréés. Calcul:</p> <p>Record 707 = somme des records 704 (quantité totale = somme des quantités nettes)</p> <p>NB: comme les assujettis d'établissements de fabrication n'exploitent en principe qu'un entrepôt agréé, la quantité du record 704 correspond à celle du record 707.</p>
999	<p>Montant total de la déclaration fiscale périodique</p> <p>A la fin de la déclaration fiscale périodique, il faut indiquer le montant total, exprimé en francs, de la déclaration fiscale périodique, montant qui doit correspondre à la somme à payer.</p> <p>Une déclaration fiscale périodique ne comporte qu'un seul record 999.</p>

### Renseignements

Pour tout renseignement concernant les rapports à fournir, prière de s'adresser à:  
Markus Brönnimann (tél. 058 462 67 08).